



Zones tampon pour les pesticides : quelques précisions sur l'interprétation de la définition d'eau de surface!

La zone tampon (ZT) est une bande de terrain sur laquelle le stockage et l'application de produits phytopharmaceutiques (PPP) sont interdits à l'exception du traitement limité et localisé par pulvérisateur à lance ou à dos des chardons, rumex et plantes exotiques envahissantes (berce du Caucase, balsamine de l'Himalaya...).

Comme pour les doses d'emploi des PPP et les autres recommandations pour l'utilisateur, la lecture de l'étiquette reste **indispensable** afin de connaître la zone tampon à respecter.

Depuis le **1er septembre 2014**, des zones tampon doivent être respectées :

- le long des eaux de surface (ruisseau, étang, mare, cours d'eau classé et non classé,...) :
 - Si la ZT étiquette* > 6 mètres → **ZT à respecter = ZT étiquette**
 - Si la ZT étiquette < 6 mètres → **ZT à respecter = 6 mètres**
 - Si pas de ZT étiquette → **ZT à respecter = 6 mètres**
- Le long de waterings et de fossés de drainage artificiels :
 - Si la ZT étiquette > 1 mètre → **ZT à respecter = ZT étiquette**
 - Si pas de ZT étiquette → **ZT à respecter = 1 mètre**



Les cours d'eau rectifiés et/ou canalisés **doivent** tous respecter une ZT minimale de 6 mètres ! La différence entre un fossé artificiel et un cours d'eau rectifié repose sur la représentation graphique de ce dernier dans l'atlas des cours d'eau ou dans le fond cartographique de l'IGN.

- Le long de fossés de bord de route :
 - → **ZT à respecter = 1 mètre**
- le long de TRNC** (voiries, trottoirs, pavés, graviers...) reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales (grille, avaloir, filets d'eau...)
 - → **ZT à respecter = 1 mètre** (le TRNC ne pouvant pas être traité chimiquement)
- en amont de TMNCP*** (terrains vagues, talus...) sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10% et avoisinant un TRNC relié à un réseau de collecte des eaux pluviales
 - → **ZT à respecter = 1 mètre**
- Le long des habitations et des autres cultures, le respect d'une zone tampon d'un mètre est une mesure de précaution utile pour limiter la contamination et les dégâts sur les surfaces ne devant pas être traitées. Dans tous les cas, l'utilisateur de PPP prendra toutes les mesures adéquates pour éviter que le PPP pulvérisé ne dérive sur la parcelle adjacente ce qui enfreindrait le droit de la propriété privée et constituerait une infraction au Code civil.

La distance à prendre en compte commence toujours **à partir de la crête de berge**.

***ZT étiquette** : ZT mentionnée sur l'étiquette de l'emballage et qui est fixée par l'acte d'agrément en fonction du risque que représente chaque PPP pour les organismes aquatiques.

****TRNC** : terrains revêtus non cultivables. *****TMNCP** : terrains meubles non cultivés en permanence.